



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

Règlement 97-2016
Règlement relatif à l'occupation du domaine public

ATTENDU QUE les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1, autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son Domaine public;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **tenue** le 4 avril 2016;

À ces causes, il est proposé par Roland Gagné, appuyé par Étienne Parent et unanimement résolu, que la municipalité de Saint-Sylvestre adopte le règlement 97-2016 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :
- a) « **Conseil** » : le conseil de la Municipalité;
 - b) « **Domaine public** » : les routes, rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques ainsi que l'emprise excédentaire de ces voies publiques, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnée, les parcs et tout autre immeuble appartenant à la Municipalité qui est affecté à l'utilité publique;
 - c) « **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Sylvestre;
 - d) « **Requérant** » : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du Domaine public;
- 1.2 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du Domaine public.

- 1.3 Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

Article 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du Domaine public en vertu de l'article 14.16.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1.

Article 3. AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le Domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le Requérant d'une autorisation doit fournir toutes les informations requises par la Municipalité.

Article 4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 L'occupation du domaine public peut être autorisée, non limitativement, pour les fins suivantes :

- a) empiètement d'une construction ou d'une partie de construction sur le Domaine public;
- b) drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux ou autres supports servant à l'installation et au maintien de ces éléments d'affichage;
- c) un réseau d'utilité publique, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires;
- d) un réseau électrique desservant un parc éolien, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires, incluant sans limitation des lignes de transmission et câbles aériens ou souterrains, des lignes de fibre optique ainsi que les fondations, les semelles, les boîtes de jonction, les jonctions, les traverses, les systèmes de mise à la terre et les autres appareils et installations nécessaires et appropriés utilisés relativement à ces équipements;
- e) autre usage temporaire ou permanent autorisé par le Conseil de la manière prévue au présent règlement.

4.2 L'occupation du Domaine public devra être autorisée en vertu d'une résolution du Conseil selon les conditions et modalités qui seront déterminées dans cette résolution ou dans toute entente ou projet d'entente soumis au Conseil et approuvé par cette résolution. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'entente peut notamment porter sur :

- La durée de l'occupation;
- Les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures;

- La remise en état des lieux, l'évaluation des infrastructures existantes, les modalités de réparation, d'entretien et de déneigement ainsi que la signalisation applicable en pareil cas;
- Les clauses d'indemnisation et de garanties;
- Les modalités par lesquelles les infrastructures du domaine public peuvent faire l'objet de travaux, modifications, modalités de fermeture ou de limitation d'accès;
- Les modalités relatives à la cession des droits et/ou aux possibilités de grever et/ou de donner en garantie les équipements et/ou le réseau du promoteur d'un projet;
- Les modalités de règlement des mécontentes;

Article 5. DÉLÉGATION AU CONSEIL

Le Conseil est habilité à déterminer les conditions applicables, selon le cas, à toute occupation du Domaine public autorisée en vertu du présent règlement.

Article 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-SYLVESTRE

CE 2^e jour du mois de 2 mai 2016

M. Mario Grenier
Maire

Mme Ginette Roger
Directrice générale et secrétaire-trésorière